



Les aménagements raisonnables¹

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



¹ Mise à jour le 10 mars 2026

Les aménagements raisonnables²

1 Introduction

Dans cette fiche, nous abordons plus particulièrement les aménagements mis en place pour les élèves présentant des troubles d'apprentissage (troubles « dys »), un TDA/H ou un haut potentiel).

En tant que parents, nous constatons qu'il est parfois difficile de mettre en place certains aménagements à l'école. Cette fiche a l'intention de nous inviter à réfléchir à ce que sont les aménagements qualifiés de « raisonnables ». Que recouvrent finalement les concepts de justice, d'égalité et d'équité ? En quoi l'égalité et la justice peuvent-elles constituer un frein à la mise en place d'aménagements raisonnables ? Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Le décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun³ dans son chapitre VIII définit les aménagements raisonnables comme « des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée. » Un aménagement raisonnable est donc une mesure concrète permettant de réduire autant que possible les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Son objectif est de permettre à l'enfant à besoins spécifiques d'accéder aux apprentissages au même titre que les autres.

² Dans un souci de lisibilité de nos fiches et pour faciliter la lecture par synthèse vocale, les formes masculines sont utilisées pour désigner les deux sexes, homme et femme, ainsi que les différentes formes d'identité ou d'expressions de genre.

³ Décret du 7 décembre 2017 a été intégré au sein des articles 1.7.8-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement primaire [LOI - WET \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/loi-wet), Chapitre VIII Des élèves à besoins spécifiques.

2 Que signifie « raisonnable » ?

De notre expérience de parents, un aménagement raisonnable est d'abord **réalisable** dans le sens où il ne peut pas demander trop de temps (tant pour notre enfant que pour l'enseignant) ni d'investissement au risque d'être abandonné. Il doit être **judicieux** dans le sens où il répond réellement aux besoins de notre enfant et il est important de vérifier régulièrement avec lui s'il est toujours adéquat. Il est aussi indispensable d'expliquer à l'enseignant **en quoi l'aménagement aide notre enfant et à quelle difficulté il répond**.

Dans la pratique des écoles, on observe régulièrement qu'un aménagement mis en place pour un élève s'avère utile à d'autres.

Dans la législation⁴, il existe un certain nombre d'indicateurs pour évaluer le caractère « raisonnable » d'un aménagement.

- **le coût** : pour l'évaluer, il sera tenu compte de la capacité financière de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur. Si l'aménagement peut être pris en charge par des subsides publics, il sera plus facilement estimé raisonnable ;
- **l'impact sur l'organisation** : si l'aménagement ne perturbe pas de manière durable et/ou disproportionnée l'organisation en classe et dans l'école, il sera plus facilement considéré comme raisonnable. Le ventilateur d'un ordinateur ne peut être considéré comme impactant de manière disproportionnée l'organisation de la classe ;
- **la fréquence et la durée prévue de l'aménagement** : un aménagement qui est coûteux, mais qui est utilisé régulièrement ou pour une longue période ou qui pourrait être utilisé par plusieurs élèves ou étudiants en situation de handicap sera davantage considéré comme raisonnable ;
- **l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie de l'élève ou de futurs autres élèves en situation de handicap** : plus l'effet est positif, plus l'aménagement sera considéré comme raisonnable ;
- **l'impact de l'aménagement sur l'environnement et les autres élèves et étudiants** : l'aménagement sera considéré comme raisonnable s'il n'engendre pas d'obstacle pour les autres élèves ;

⁴ Pour en savoir plus : [Apprendre et étudier avec un handicap - Brochure 2023.pdf](#)

- choix d'un apprentissage collaboratif et de l'entraide entre élèves (certains élèves prennent note pour les élèves qui ne savent pas écouter et prendre note en même temps) ;
- autorisation d'utiliser l'outil informatique en classe ;
- accès à des cours en format numérique ;
- acceptation de la production d'écrit sur ordinateur avec correcteur orthographique ;
- en classe, choix de la place adaptée à son trouble ;
- obtention de la liste des livres à lire en début d'année ou de trimestre ;
- remise des listes des mots de vocabulaire (en français et en langues étrangères) dactylographiées (afin d'éviter de mémoriser des mots mal orthographiés lors de la prise de notes) assez tôt pour bénéficier d'un temps d'étude suffisamment long ;
- réduction de la taille de la liste des mots de vocabulaire à étudier. Mieux vaut se concentrer sur moins de mots, mais bien les connaître, plutôt que d'en avoir beaucoup et de finalement n'en connaître aucun ;
- en langues étrangères, pondération plus importante octroyée à la compétence orale, afin de compenser les faiblesses intrinsèques à l'écrit ;
- autorisation de ne produire qu'une demi-dictée dans l'espoir d'arriver à la dictée complète plus tard ;
- autorisation de se référer aux tables de multiplication autant que possible ;
- autorisation d'utiliser la calculatrice lorsque la compétence évaluée n'est pas purement le calcul ;
- acceptation d'un degré de précision moindre en géométrie et de l'utilisation d'un compas ou autre outil adapté ;
- autorisation d'utiliser un logiciel pour la géométrie quand l'élève est incapable de se servir de la latte avec précision ;
- autorisation de ne pas obligatoirement utiliser un stylo à cartouche d'encre ;
- autorisation de ne pas réaliser l'entièreté des exercices répétitifs, mais bien de travailler des exercices plus

complexes une fois qu'il-elle a prouvé qu'il-elle maîtrisait les exercices simples ;

- autorisation de mettre un casque anti-bruit quand un élève est fortement perturbé par les parasites auditifs en classe ou venant de l'extérieur ;
- autorisation à un élève de travailler debout pour autant qu'il ne dérange pas la visibilité des autres ou de sortir de la classe pour se dégourdir les jambes quand il sent qu'il est trop agité ;
- permission de s'asseoir sur un ballon pour diminuer l'impact de l'agitation psychomotrice ;
- etc.

NB : Tout aménagement est à évaluer régulièrement quant à sa pertinence, car les besoins évoluent sans cesse.

Comme aménagements raisonnables et vraiment faciles à mettre en place, il y a en tout premier lieu les encouragements, la bienveillance et la reconnaissance du travail accompli quels que soient les résultats obtenus.

3 Sont-ils obligatoires ?

« Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé [...]»⁶.

Ce décret est d'application depuis la rentrée de septembre 2018. Ce qui veut dire concrètement que tout élève pour lequel un diagnostic attestant de ses besoins spécifiques est établi doit bénéficier d'aménagements pédagogiques, organisationnels ou matériels dans l'enseignement. Les professionnels habilités à poser un diagnostic ouvrant le droit aux aménagements raisonnables sont les suivants :

- **Un médecin** : dans son champ de spécialité
- Professions paramédicales :
 - **Kinésithérapeute**
 - **Ergothérapeute**
 - **Logopède**
 - **Orthopédagogue-clinicien**
 - **Orthoptiste- optométriste**
 - **Psychologue**
- Le **CPMS** (analyse des besoins)⁷

Dans certains cas, lorsqu'il s'est avéré que l'enseignement ordinaire ne peut répondre aux besoins de certains élèves et ce malgré les aménagements mis en place, l'équipe pédagogique, le CPMS, le pôle territorial peuvent suggérer et encourager une prise en charge par

⁶ Décret du 7 décembre 2017 a été intégré au sein des articles 1.7.8-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement primaire [LOI - WET \(fgov.be\)](#), Chapitre VIII Des élèves à besoins spécifiques.

⁷ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française](#) fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire du 17/07/2019.

l'enseignement spécialisé⁸. Pour en savoir plus sur les étapes à suivre pour demander des aménagements à l'école de votre enfant, voir Fiches 6 et 7 dans rubrique « Fiches thématiques ».

4 Sont-ils égaux et équitables ?

4.1 Le principe d'égalité

L'argument de l'égalité est un des obstacles majeurs à la mise en place de pratiques de différenciation et d'aménagements pédagogiques. Les enseignants craignent d'être injustes avec les élèves. Ils ont l'impression d'octroyer des traitements de faveur à certains élèves au détriment des autres alors qu'ils ne font que compenser les difficultés intrinsèques liées aux troubles d'apprentissage.

Les difficultés font partie du processus d'apprentissage et il est de la responsabilité des enseignants d'y répondre par des outils et méthodes pédagogiques adéquats, dont la pédagogie différenciée définie par le décret Missions (art.5, § 19) : « démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves. » Ce qui signifie concrètement que l'enseignant, en cas de difficultés d'apprentissage, peut prendre plus de temps, faire de la remédiation immédiate, adapter les apprentissages et les évaluations...

En enseignant de manière égalitaire aux élèves, les difficultés d'apprentissage, les troubles d'apprentissage, les besoins spécifiques ne sont pas reconnus. Or, dans son article 39, la Convention internationale des Droits de l'Enfant, précise que « l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le

⁸ Article 12 § 1er : Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'Enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé. [Inséré par D. 14-07-2015]

Lien vers le décret : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/28737_022.pdf

développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. »⁹

4.2 Le principe d'équité

L'équité conduit à corriger les inégalités que subissent des personnes ou des groupes défavorisés. C'est une "juste mesure", un équilibre, qui permet de rendre acceptable une forme d'inégalité lorsque l'égalité ne serait pas acceptable. Un enfant qui présente des besoins spécifiques et qui n'a pas accès à des aménagements raisonnables est comme un enfant myope qui ne pourrait pas utiliser ses lunettes. L'aménagement raisonnable ne vise pas à avantager l'élève qui présente des besoins spécifiques, mais à compenser les désavantages liés à sa situation et à un environnement inadapté pour qu'il puisse progresser sur un pied d'égalité avec ceux qui ne sont pas en situation de handicap.

Dans un de ses rapports d'activités, le Délégué général aux droits de l'enfant rappelle que l'égalité de traitement a toujours entraîné des inégalités entre les enfants : « (...) il s'agit donc bien de mettre en place une inégalité de traitements pour que chaque enfant, selon ses particularités, accède aux mêmes chances de réussite. Par ailleurs, il ressort encore et toujours que certains aménagements devraient devenir la norme dans chaque classe au profit de tous les enfants, y compris ceux qui ne sont pas identifiés comme élèves "à besoins spécifiques" ». ¹⁰

4.3 L'inclusion

Nous sommes en chemin vers l'école inclusive. Le but est de lever les barrières de l'environnement pour répondre aux besoins du plus grand nombre d'élèves, même si certains aménagements individualisés resteront nécessaires.

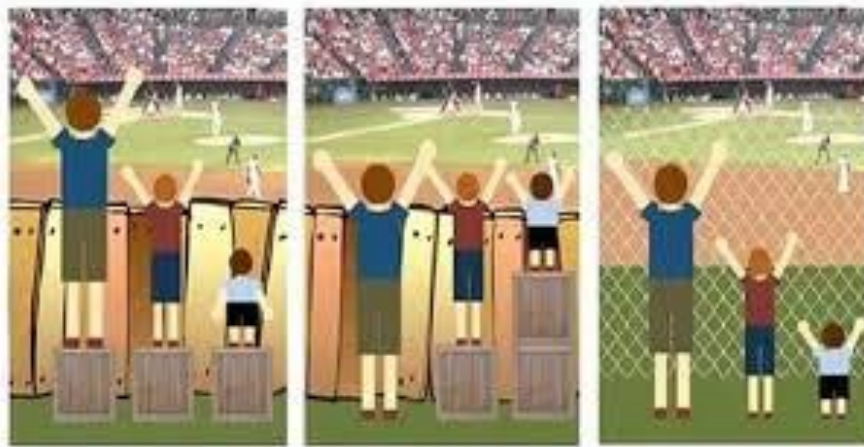
« On parle d'un enseignement inclusif lorsque tous les élèves et étudiants sont accueillis dans les mêmes écoles et que les infrastructures, les méthodes et le matériel pédagogiques ainsi que les équipes éducatives s'adaptent à tous : élèves et étudiants en situation de handicap mais aussi

9

https://oejaj.cfwb.be/fileadmin/sites/oejaj/uploads/Hors_PublicationsTravaux/Documents/CIDE/textes_CIDE/CIDE-Texte_adapte_aux_enfants.pdf

¹⁰ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, rapport annuel 2014-2015, p. 28. <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7159>

élèves primo-arrivants, enfants ou jeunes adultes vivant des situations familiales ou socio-économiques difficiles, etc. Il s'agit de repenser et de réorganiser l'ensemble du système éducatif pour qu'il soit adapté à chacun. »¹¹



ÉGALITÉ

ÉQUITÉ

INCLUSION

¹¹ https://www.unia.be/files/Apprendre_et_%C3%A9tudier_avec_un_handicap_-_Brochure_2023.pdf, p.6.